



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°4 du 28 janvier 2016

SOMMAIRE

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Délégation de gestion entre services

Mise en place du service facturier
délégation du 8-1-2016 (NOR : MENA1600038X)

Enseignement supérieur et recherche

Instituts universitaires de technologie

Création ou transfert partiel de départements à la rentrée universitaire 2016
arrêté du 3-12-2015 - J.O. du 5-1-2016 (NOR : MENS1529069A)

Instituts universitaires de technologie

Création d'options dans certains départements à la rentrée universitaire 2016
arrêté du 3-12-2015 - J.O. du 3-1-2016 (NOR : MENS1529082A)

Diplômes comptables

Modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude prévue par le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'activité d'expertise comptable, relativement aux personnes mentionnées aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable
arrêté du 30-12-2015 (NOR : MENS1500807A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 2-11-2015 (NOR : MENS1600021S)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 8-12-2015 (NOR : MENS1600022S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination de membres au sein de la section 72 (épistémologie, histoire des sciences et des techniques) du Conseil national des universités
arrêté du 23-11-2015 (NOR : MENH1600024A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique et technique de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
arrêté du 14-12-2015 (NOR : MENR1600020A)

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Inscription à des tableaux d'avancement
arrêté du 15-12-2015 (NOR : MENI1600036A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Délégation de gestion entre services

Mise en place du service facturier

NOR : MENA1600038X
délégation du 8-1-2016
MENESR - SAAM D1

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 17-2-2014 modifié

Entre la direction des affaires juridiques (DAJ), rattachée au secrétariat général, représentée par la directrice des affaires juridiques, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens, centre de services partagés, rattaché au secrétariat général, représenté par le chef de service de l'action administrative et des moyens, sous-direction de la logistique de l'administration centrale (CSP-SDLAC) désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, la direction des affaires juridiques - délégrant - confie au service de l'action administrative et des moyens, centre de services partagés, sous-direction de la logistique de l'administration centrale (CSP - SDLAC) - le délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans un contrat de service, l'exécution des dépenses relevant de l'UO DAJ - programme 214, notamment les dépenses relatives à l'exécution des décisions de justice, au paiement des honoraires d'avocat et des transactions.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant dans les conditions et limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement juridique, la certification du service fait et la validation de l'ordre de paiement.

Article 2 - Prestation(s) confiée(s) au délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- création des tiers ;
- création et validation des engagements juridiques ;
- constatation et certification du service fait ;
- liquidation de la dépense ;
- saisie et validation des ordres de paiement ;
- finalisation et clôture de l'engagement juridique.

Article 3 - Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service entre la DAJ d'une part et le CSP-SDLAC d'autre part.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspension de paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 4 - Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information définis dans le contrat de service, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique et demande de paiement.

Le délégant assure les actes suivants :

- l'instruction préparatoire des dossiers (notamment le visa et/ou avis du contrôle budgétaire et comptable ministériel conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) ;
- la constitution des pièces justificatives ;
- la constatation du service fait ;
- la transmission de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement ;
- la transmission des données relatives à l'imputation budgétaire et comptable ;
- la transmission des informations relatives à la priorisation des paiements.

Article 5 - Exécution financière de la délégation

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable placé auprès du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire ainsi que le contrôle budgétaire correspondant sont assurés par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 6 - Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet de l'établissement d'une nouvelle délégation de gestion validée par les deux parties, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7 - Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1er janvier 2016 pour une durée d'un an. Il est reconduit

tacitement, d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des parties signataires par notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Une copie de la présente convention dûment signée du délégant et du délégataire sera adressée au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente délégation de gestion sera publiée aux bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris le 8 janvier 2016

Le délégant
Le chef de service,
adjointe à la directrice des affaires juridiques
Fabienne Thibau-Levêque

Le délégataire
Le chef de service de l'action administrative et des moyens
Édouard Leroy

Enseignement supérieur et recherche

Instituts universitaires de technologie

Création ou transfert partiel de départements à la rentrée universitaire 2016

NOR : MENS1529069A

arrêté du 3-12-2015 - J.O. du 5-1-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 713-1, L. 713-9 et D. 643-60 ; arrêté du 19-12-2014 ; avis des commissions prévues à l'article D. 643-60 du code de l'éducation ; avis du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 15-4-2015 ; avis du Cneser du 23-11-2015

Article 1 - À compter de la rentrée universitaire 2016 sont créés les départements universitaires de technologie suivants :

Université	IUT	Siège du département	Spécialités	Options
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie	Nouméa	Métiers du multimédia et de l'Internet	
Reims	Troyes	Troyes	Carrières juridiques	

Article 2 - À compter de la rentrée universitaire 2016, au sein de l'institut universitaire de technologie de Rodez, le changement partiel d'implantation du département universitaire de technologie de la spécialité « Information-Communication » du site de Rodez sur le site de Millau s'inscrit dans le cadre de la procédure d'accréditation, relevant de la vague contractuelle « A2016 », avec, dans ce même cadre, une évaluation intermédiaire à mi-parcours.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, les recteurs ou vice-recteurs d'académie et les présidents d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 décembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Instituts universitaires de technologie

Création d'options dans certains départements à la rentrée universitaire 2016

NOR : MENS1529082A

arrêté du 3-12-2015 - J.O. du 3-1-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 713-1, L. 713-9 et D. 643-60 ; avis des commissions pédagogiques nationales des spécialités « Carrières sociales », « Chimie » et « Information-Communication »

Article 1 - À compter de la rentrée universitaire 2016, la liste des options enseignées au sein des départements universitaires de technologie est complétée comme suit :

Université	IUT	Siège du département	Spécialités	Option
Lille-III	IUT B Lille-III	Tourcoing	Carrières sociales	Assistance sociale
Paris-XI	Orsay	Orsay	Chimie	Chimie des matériaux
Toulouse-III	IUT A Toulouse-III	Toulouse	Information-Communication	Métiers du livre et du patrimoine

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, les recteurs d'académie et les présidents d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 décembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes comptables

Modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude prévue par le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'activité d'expertise comptable, relativement aux personnes mentionnées aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable

NOR : MENS1500807A
arrêté du 30-12-2015
MENESR - DGESIP A1-3

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée, notamment articles 26 et 27 ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012 modifié, notamment articles 97 à 103 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables du 6-7-2015

Article 1 - L'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article 103 du décret du 30 mars 2012 susvisé comprend :

A. - Une partie écrite portant sur les disciplines suivantes :

- Droit des affaires ;
- Droit fiscal ;
- Droit du travail et droit social ;

B. - Une partie orale portant sur la réglementation, la déontologie et la pratique professionnelles, qui a pour objet de contrôler les aptitudes et les connaissances du candidat en la matière.

Les parties écrite et orale sont subies au cours d'une même session. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur organise au moins une session annuelle.

Article 2 - Pour être déclaré admis à l'épreuve d'aptitude, le candidat doit obtenir une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire. Est éliminatoire toute note inférieure à 06 sur 20.

La moyenne générale est calculée sur la base de la note obtenue dans chacune des disciplines écrites et orale dans lesquelles le candidat doit composer, chaque discipline étant affectée du coefficient 1.

En cas de réinscription, aucune note précédemment obtenue n'est conservée.

Article 3 - La partie écrite de l'épreuve d'aptitude consiste en un test d'une heure dans chacune des disciplines prévues à l'article 1er ci-dessus, comportant une ou plusieurs questions de cours et/ou un ou plusieurs cas pratiques et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (Q.C.M.).

Article 4 - La partie orale de l'épreuve d'aptitude consiste en un entretien de trente minutes avec une commission d'examen constituée conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, sont dispensés de la partie orale :

- les candidats ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen justifiant de la qualité d'expert-comptable, ou son équivalent, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- les candidats relevant d'un accord de réciprocité signé entre l'Ordre des experts comptables de France et un ordre professionnel étranger et visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'expert-comptable, ou son équivalent, dans les États concernés.

Ces candidats sont cependant tenus de suivre une formation obligatoire de trois jours, sur la réglementation, la déontologie et la pratique professionnelle, organisée par l'Ordre des experts comptables.

Article 6 - L'entretien correspondant à la partie orale de l'épreuve d'aptitude est conduit par des commissions composées, outre un membre du jury national du diplôme d'expertise comptable, d'un nombre égal d'enseignants et d'experts comptables désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 7 - Les commissions d'examen sont placées sous le contrôle du jury national du diplôme d'expertise comptable prévu à l'article 64 du décret du 30 mars 2012 susvisé relatif à l'activité d'expertise comptable.

Le jury national délibère sur les notes proposées par les commissions d'examen, arrête les notes définitives et établit la liste des candidats admis.

Article 8 - Les programmes des différentes composantes de l'épreuve d'aptitude sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 9 - L'arrêté du 27 août 1996 portant modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude prévue par le décret n° 96-352 du 24 avril 1996 relatif à l'accès à la profession d'expert-comptable des personnes mentionnées aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 30 décembre 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics
Michel Sapin

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique
Emmanuel Macron

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
Thierry Mandon

Le secrétaire d'État chargé du budget
Christian Eckert

Annexe

Programme des composantes de l'épreuve d'aptitude prévue par l'article 103 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'activité d'expertise comptable, relativement aux personnes mentionnées aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable

Épreuve n° 1 : Droit des affaires

Nature : épreuve écrite portant sur une ou plusieurs questions de cours et/ou un ou plusieurs cas pratiques et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (Q.C.M.).

1.1 - Droit des contrats

Notion et fonctions économiques du contrat

Principes fondateurs du droit des contrats : liberté contractuelle, force obligatoire et bonne foi

La formation du contrat :

- conditions de formation ;
- clauses contractuelles particulières ;
- sanctions des conditions de formation.

L'exécution du contrat :

- les obligations à exécuter (voulues par les parties, imposées par le juge) ; interprétation du contrat ;
- les personnes obligées : le principe de l'effet relatif et ses exceptions ;
- le paiement, mode normal d'exécution du contrat ;
- les sanctions de l'inexécution.

Les contrats portant sur le fonds de commerce : location - gérance, nantissement conventionnel et vente (formation et effets des contrats)

Le contrat de vente et le contrat d'entreprise (formation et effets des contrats)

Le compte de dépôt bancaire : création, fonctionnement et fermeture

Les transferts de fonds par virement, TIP, chèque ou carte

Les contrats de crédit aux entreprises :

- le contrat de prêt ;
- avec mobilisation de créances : escompte, affacturage et bordereau Dailly ;
- sans mobilisation de créance : crédit-bail mobilier.

Les sûretés : nature et caractéristiques essentielles.

1.2 - Droit des sociétés

Généralités sur le droit des sociétés

Nature juridique de la société

Entreprise individuelle et entreprise sociétaire

Éléments caractéristiques de l'acte de société ; le contrat, les nullités

Éléments caractéristiques de la personnalité morale ; l'objet social, l'intérêt social, la responsabilité, l'abus de droit

Société de personnes, sociétés de capitaux

Sociétés dépourvues de personnalité morale

Droit commun des sociétés

Constitution de la société et acquisition de la personnalité morale ; apports des associés et immatriculation de la personne morale

Identité : les attributs de la personne morale (nom, siège, patrimoine, durée, capacité)

Associés : prérogatives politiques (information, vote), prérogatives pécuniaires (droit aux dividendes, droit au boni de liquidation)

Dirigeants et organes sociaux : fonctionnement, représentation, responsabilité (à l'égard des tiers, à l'égard de la société, à l'égard des associés), gouvernance

Aspects juridiques intéressant les capitaux et résultats : le capital social, les capitaux propres, la notion de bénéfice et de dividende, la notion de capital variable, la contribution aux pertes, l'obligation aux dettes

Aspects juridiques intéressant les valeurs mobilières: parts sociales, actions, obligations

Contrôle et sanctions

Transformation de sociétés

Fusions, scissions, apports partiels d'actifs

Participations et filiales, groupes de sociétés

Dissolution et liquidation, modalités et étendue de la personnalité morale pendant les phases de dissolution et liquidation

Droit spécial des sociétés

Principales règles concernant les :

- sociétés à responsabilité limitée : pluripersonnelle et unipersonnelle ;
- sociétés anonymes : classique, à directoire ;
- sociétés par actions simplifiées : pluripersonnelle et unipersonnelle ;
- société en nom collectif ;
- sociétés civiles : immobilière, professionnelle, de moyens.

1.3 - Droit des procédures collectives

Les mesures de prévention des difficultés des entreprises

La procédure d'alerte, le mandat *ad hoc*

La procédure de conciliation (homologuée ou non)

La procédure de sauvegarde (le plan de sauvegarde, les organes de la procédure)

La procédure de redressement judiciaire (le plan de redressement, les organes de la procédure)

La liquidation judiciaire (le plan de cession, les organes de la procédure)

Les sanctions civiles et pénales

Les droits des créanciers de l'entreprise en difficulté (salariés, créanciers privilégiés et chirographaires)

Les droits du débiteur en difficulté

Épreuve n° 2 : Droit fiscal

Nature : épreuve écrite portant sur une ou plusieurs questions de cours et/ou un ou plusieurs cas pratiques et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (Q.C.M.).

2.1 - Introduction générale

Définition et caractéristiques de l'impôt

Les principales classifications des impôts et taxes

Les sources internes et supranationales du droit fiscal

L'organisation de l'administration fiscale

2.2 - L'imposition du résultat des entreprises

Détermination et imposition du résultat de l'entreprise individuelle : les bénéfices industriels et commerciaux

Champ d'application des BIC

Distinction entre les BIC professionnels et les BIC non professionnels

Principes généraux de détermination du résultat imposable (produits imposables, charges déductibles, plus-values et moins-values)

Régimes d'imposition : régime réel normal, réel simplifié, régime des micro-entreprises, régime de l'auto-entrepreneur

Les centres de gestion agréés et les associations de gestion et de comptabilité

Le passage du revenu catégoriel BIC à l'impôt sur le revenu

Détermination et imposition du résultat des sociétés

La classification fiscale des sociétés

L'impôt sur les sociétés :

- champ d'application et territorialité de l'impôt sur les sociétés ;
- détermination et déclaration du résultat fiscal ;
- liquidation et paiement de l'impôt sur les sociétés ;
- traitement des déficits ;
- l'affectation du résultat et le régime des revenus distribués.

Les sociétés et groupements relevant de la transparence fiscale :

- champ d'application ;
- détermination du résultat fiscal de la société ;
- détermination de la quote-part de résultat revenant à chaque associé.

Notions sur les aspects fiscaux des groupes de sociétés :

- régime des sociétés mères et filiales ;
- régime de l'intégration fiscale ;
- relations intra groupes ;
- les opérations de fusions, scissions et apports partiels d'actifs.

2.3 - La TVA

Champ d'application : opérations imposables et territorialité

La TVA collectée (base, taux, fait générateur et exigibilité)

La TVA déductible (conditions générales, coefficients de déduction, d'assujettissement, de taxation et d'admission, secteurs distincts d'activité et régularisations)

Déclaration et liquidation de la TVA

Règles applicables aux petites entreprises

2.4 - Les droits d'enregistrement

Généralités sur les droits d'enregistrement.

Droits de mutation sur :

- les cessions d'immeubles ;
- les cessions de fonds de commerce ;
- les cessions de droits sociaux.

Les droits d'enregistrement et la constitution des sociétés.

2.5 - Contrôle fiscal et contentieux de l'impôt

Les principes généraux du contrôle fiscal

La vérification de comptabilité

Le contentieux fiscal

Épreuve n° 3 : Droit du travail et droit social

Nature : épreuve écrite portant sur une ou plusieurs questions de cours et/ou un ou plusieurs cas pratiques et/ou un questionnaire comprenant des questions à choix multiples (Q.C.M.).

3.1 - Introduction

La définition du droit social

Les sources du droit social : les sources internationales, communautaires et nationales

Les règles de conflits de loi et de juridiction

3.2 - Le contrat de travail

La formation du contrat de travail : le recrutement, les différentes formes de contrat de travail, les conditions de formation du contrat de travail, les formalités liées à l'embauche

L'exécution du contrat de travail : obligations de l'employeur et du salarié

La suspension et la modification du contrat de travail

La rupture du contrat de travail et ses effets : le licenciement et les autres modes de rupture du contrat de travail (démission, commun accord, départ et mise à la retraite, force majeure et résiliation judiciaire, ...)

3.3 - Les conditions de travail

La durée du travail

Les congés et repos

La rémunération du travail : modalités de détermination du salaire et de ses éléments accessoires et complémentaires

La formation : le plan de formation, le droit individuel à la formation, les congés de formation, le financement de la formation

3.4 - Les pouvoirs de l'employeur et les libertés des salariés

Les fondements du pouvoir de l'employeur

Les actes réglementaires de l'employeur (règlement intérieur, notes de service)

Le droit disciplinaire : fautes et sanctions disciplinaires, garanties procédurales, contrôle judiciaire

La protection de la personne au travail : discrimination, harcèlement, conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité de la personne, règles d'hygiène et de sécurité, ...

3.5 - La représentation des salariés

Les institutions représentatives du personnel (délégués du personnel ; comité d'entreprise ou de groupe) : mise en place et rôles de ces institutions

Les syndicats : la liberté syndicale, le statut juridique des syndicats, la représentation syndicale dans l'entreprise, rôles de l'action syndicale

Le droit d'expression des salariés

3.6 - Négociation et conventions collectives

Le droit commun de la négociation et des conventions collectives : formation de la convention et modalités d'application, extension et élargissement

Le droit particulier de la négociation et des conventions collectives : accords nationaux interprofessionnels, accords et conventions de branche, accords de groupe, accords d'entreprise

3.7 - Les conflits du travail

Les conflits non contentieux de la relation de travail : la grève, le lock-out, la conciliation, la médiation et l'arbitrage

Les contentieux de la relation de travail : le contentieux prud'homal, le contentieux de la Sécurité sociale, le contentieux civil du travail, le contentieux pénal du travail et de la protection sociale

Épreuve n° 4 : Règlementation professionnelle, déontologie et pratique professionnelle

Nature : entretien avec une commission d'examen, d'une durée d'environ 30 minutes, sans préparation, portant sur une ou plusieurs questions correspondant au programme suivant :

4.1 - L'organisation de la profession

L'Ordre des experts-comptables

Le Conseil supérieur de l'Ordre

Les Conseils régionaux

Les comités départementaux

Les autres instances nationales et régionales : comité national du Tableau, chambres régionales de discipline, commission nationale et chambre nationale de discipline, ...

4.2 - L'exercice de la profession

L'accès à la profession et les modalités d'exercice de la profession :

- l'exercice à titre individuel ;

- l'exercice sous forme sociétaire ;
- l'appartenance à un réseau.

Les missions de l'expert-comptable :

- la typologie des missions de l'expert-comptable : missions principales, accessoires, autres missions, les activités compatibles ;
- les normes d'exercice professionnel ;
- acceptation de la mission, rémunération et fin de la mission.

Les prises de participation et les mandats sociaux hors activité réglementée

L'exercice illégal de la profession

La responsabilité professionnelle et l'obligation d'assurance

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme

Le contrôle qualité

La discipline

4.3 - La déontologie de l'expert-comptable

Les devoirs généraux

Les devoirs envers les clients et les adhérents

Les devoirs de confraternité et les devoirs envers l'Ordre

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1600021S
décisions du 2-11-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 18 mars 1989

Dossier enregistré sous le n° 930

Appel formé par Monsieur XXX en date du 28 juin 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Limoges.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Étudiants :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 16 avril 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges, prononçant une exclusion d'un an de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 28 juin 2012 par Monsieur XXX, étudiant en 2^e année d'études d'ingénieur électronique et télécommunication à l'Ensil de l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} octobre 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Limoges ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} octobre 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Limoges ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Limoges était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Limoges pour avoir arraché un dessin d'une exposition de dessins humoristiques qui a eu lieu au sein de au sein de l'Ensil ; que le dessin représentait un exemplaire du Coran servant de bouclier à un homme utilisant une arme à feu ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu avoir été gêné par ce dessin mais qu'il nie avoir procédé à son arrachage ; qu'il n'est pas établi que le déféré ait procédé à l'arrachage même s'il apparaît que Monsieur XXX a procédé personnellement à l'ouverture du cadre contenant le dessin en cause pour savoir s'il s'agissait d'une peinture ou d'une photo imprimée ; qu'au vu des pièces du dossier et des témoignages, les juges d'appel n'ont pas été convaincus par la défense du déféré et qu'il a bien perturbé l'exposition par ses agissements ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Un avertissement est infligé à Monsieur XXX.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Limoges, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 novembre 2015 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12 juillet 1992

Dossier enregistré sous le n° 955

Appel et demande de sursis à exécution formés par Monsieur XXX en date du 5 novembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Perpignan.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Étudiants :

Julie EL Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de deux ans avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 novembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence de géographie et aménagement à l'université de Perpignan, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, le 5 novembre 2012 et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 octobre 2013 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} octobre 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} octobre 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Perpignan était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Perpignan pour des actes de dégradation volontaire des biens universitaires dans plusieurs bâtiments de l'établissement ;

Considérant que Monsieur XXX estime que la décision de première instance relève d'une erreur manifeste

d'appréciation des faits et du droit ; que selon lui, la motivation de la décision n'est pas suffisante et qu'il n'est pas fait référence à la nature des infractions et à leur gravité ; qu'au vu des pièces du dossier et des témoignages, il est apparu aux juges d'appel que Monsieur XXX a bien participé aux dégradations des biens universitaires et qu'il est coupable des faits qui sont reprochés, qu'il y a donc lieu de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Perpignan pour une durée de deux ans avec sursis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Perpignan, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 novembre 2015 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12 février 1990

Dossier enregistré sous le n° 956

Appel et demande de sursis à exécution formés par Maître Christophe Marc au nom de Monsieur XXX en date du 25 octobre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1.

Appel incident formé par Monsieur le président de l'université Montpellier 1 en date du 6 novembre 2012 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Étudiants :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an,

décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 octobre 2012 par Maître Christophe Marc au nom de Monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence de droit à l'université Montpellier 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée par Maître Christophe Marc au nom de Monsieur XXX le 25 octobre 2012 et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 octobre 2013 ;

Vu l'appel incident formé par Monsieur le président de l'université Montpellier 1 en date du 6 novembre 2012 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er octobre 2015;

Monsieur le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er octobre 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'Université de Perpignan était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Montpellier 1 pour des faits de fraude par utilisation d'un téléphone portable durant l'épreuve d'examen de droit judiciaire ;

Considérant que Monsieur XXX estime que le procès-verbal de fraude n'indique pas si son téléphone portable était allumé ou éteint lors de l'examen ; qu'il considère que le téléphone était éteint mais qu'il a fait « une infraction par omission » en omettant de le laisser dans son sac mais qu'il n'a pas triché ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'il est bien coupable des faits qui lui sont reprochés ; qu'en conséquence, Monsieur XXX doit être sanctionné ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université Montpellier 1 pour une durée d'un an.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Montpellier 1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 novembre 2015 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 25 août 1982

Dossier enregistré sous le n° 968

Appel et demande de sursis à exécution formés par Monsieur XXX en date du 10 décembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Grenoble 2.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Marie-Jo Bellosta

Étudiants :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 novembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Grenoble 2, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 décembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence de droit à l'université Grenoble 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, le 10 décembre 2012 et accordée par le CNESER statuant en matière disciplinaire le 8 octobre 2013 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er octobre 2015 ;

Monsieur le président de l'université Grenoble 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er octobre 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Grenoble 2 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Grenoble 2 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Grenoble 2 pour des faits de fraude lors d'un examen de droit civil en utilisant des fiches de cours insérées entre les pages du Code civil ;

Considérant que Monsieur XXX estime qu'il ne pouvait y avoir de possibilité de fraude, puisque la fouille des Codes civils a eu lieu dès le début de l'épreuve d'examen et qu'il était installé dans les premiers rangs, sous le regard direct des surveillants de l'épreuve ; que selon le déféré, il a oublié d'enlever ses fiches du Code civil à cause d'une fatigue consécutive à un très long voyage ; que les explications fournies par Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'il a bien tenté de frauder durant l'épreuve d'examen ; qu'en conséquence, Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université Grenoble 2 pour une durée d'un an.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Grenoble 2, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 novembre 2015 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 6 mars 1989

Dossier enregistré sous le n° 974

Appel et demande de sursis à exécution formés par Madame XXX en date du 25 janvier 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lyon 2.

Appel incident en date du 31 janvier 2013 formé par Monsieur le président de l'université Lyon 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Étudiants :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 15 novembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon 2, prononçant un blâme avec annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 janvier 2013 par Madame XXX, étudiante en troisième année de licence d'administration économique et social à l'université Lyon 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, le 25 janvier 2013 et déclarée irrecevable par décision du Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 octobre 2013 ;

Vu l'appel incident formé le 31 janvier 2013 par Monsieur le Président de l'université Lyon 2 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er octobre 2015 ;

Monsieur le président de l'université Lyon 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er octobre 2015 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université Lyon 2 ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que l'acte de demande d'appel transmis par Madame XXX à l'Université n'est pas signé, ce qui rend la demande irrecevable ; que de ce fait, il n'est pas nécessaire d'examiner les moyens avancés par Madame XXX pour cette requête d'appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande d'appel formulée par Madame XXX est irrecevable.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Lyon 2, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 novembre 2015 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 25 mai 1991

Dossier enregistré sous le n° 976

Appel formé par Monsieur le Président de l'université de Lorraine en date du 28 mars 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lorraine.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Marie-Jo Bellosta

Étudiants :

Madame Julie El Mokrani-Tomassone

Monsieur Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 18 janvier 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine, prononçant la relaxe ;

Vu l'appel formé le 28 mars 2013 par Monsieur le Président de l'université de Lorraine, de la décision prise à l'encontre de Madame XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er octobre 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er octobre 2015 ;

Maître François Vallas, avocat, représentant Madame XXX, étant présent ;

Madame Sarah Weber, représentant Monsieur le président de l'université de Lorraine, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de Maître François Vallas représentant la déférée, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Lorraine était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Lorraine pour avoir été surprise, lors de l'épreuve d'examen de marketing stratégique, avec des petites feuilles annotées qu'elle dissimulait dans sa main et qu'elle a refusé de remettre à la surveillante en les froissant ;

Considérant que selon Maître François Vallas, sa cliente reconnaît l'existence de petits papiers mais ne reconnaît pas la qualification des documents comme antisèches ; que ces documents étaient un papier dont elle se serait servie pour emballer le médicament relatif à son diabète et qu'elle a refusé de le montrer à la surveillante car elle souhaitait rester discrète sur sa maladie ; que Maître François Vallas estime que Madame XXX n'a jamais cherché à frauder et qu'elle a signé le procès-verbal de fraude sous la pression de la surveillante ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et des explications fournies par Maître François Vallas, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il y a un doute sur la culpabilité de Madame XXX et que ce doute doit bénéficier à la déférée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est relaxée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Lorraine, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 novembre 2015 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 3 avril 1991

Dossier enregistré sous le n° 992

Appel formé par Maître Richard Marcou au nom de Monsieur XXX en date du 29 avril 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1.

Appel incident formé par Monsieur le président de l'université Montpellier 1 en date du 24 mai 2013 ;
Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;
Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Étudiants :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant une exclusion d'un an de l'établissement avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 29 avril 2013 par Maître Richard Marcou au nom de Monsieur XXX, étudiant en 1^{ère} année de licence de droit à l'université Montpellier 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 24 mai 2013 par Monsieur le président de l'université Montpellier 1 :

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} octobre 2015 ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} octobre 2015 ;

Maître Richard Marcou représentant Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de Maître Richard Marcou représentant le déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 pour une tentative de fraude lors de l'épreuve d'examen « Introduction historique du Droit » ; qu'au cours de cette épreuve, la surveillante de l'examen indique avoir entendu des sons émanant des oreilles du déféré qui portait

des appareils auditifs du fait de son handicap ; que la surveillante indique également avoir distingué quelques mots sortis de l'appareil auditif et qu'elle a vu ensuite le déféré écrire sur son brouillon ; que la surveillante n'a pas su identifier les sons entendus ;

Considérant que Maître Richard Marcou conteste que des voix soient sorties des appareils auditifs de son client et il indique que ces appareils dont est équipé Monsieur XXX sont liés à une insuffisance auditive majeure ;

Considérant que la surveillante aurait dû saisir l'appareil auditif et le brouillon de Monsieur XXX afin de les examiner, ce qui n'aurait pas empêché le déféré de poursuivre l'épreuve d'examen ; qu'en la circonstance, il n'y a pas de preuve matérielle quant à la culpabilité du déféré ; que la tentative de fraude à l'examen n'est donc pas établie, qu'un doute subsiste quant à la culpabilité du déféré et que celui-ci doit bénéficier à l'accusé ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Montpellier 1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 novembre 2015 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 1er juin 1977

Dossier enregistré sous le n° 1005

Appel formé par Madame XXX en date du 15 juin 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Descartes.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Étudiants :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant

le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 19 avril 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Descartes, prononçant une exclusion de deux ans de l'université Paris-Descartes dont une année avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 15 juin 2013 par Madame XXX, étudiante en 1^{ère} année de master de psychologie à l'université Paris-Descartes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} octobre 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Descartes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} octobre 2015 ;

Maître Jeanne Lecomte, avocate de Madame XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université Paris-Descartes ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de Maître Jeanne Lecomte représentant la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Paris-Descartes était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Madame Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris-Descartes pour avoir commis un plagiat dans un travail écrit rendu ; que le document de Madame XXX a été analysé par un logiciel anti-plagiat, dont le rapport indique un taux de similitude avec des documents présents sur internet de 68 % ;

Considérant que Madame XXX a eu une formation durant son cursus en licence sur la méthodologie des sources et que selon l'université, des faits de plagiat auraient également été commis antérieurement par la déférée et constatés par la directrice de la licence ; que selon Maître Jeanne Lecomte, il s'agit pour l'université de faire un exemple en condamnant sa cliente et que l'impartialité durant la procédure de première instance n'a pas été respectée, la directrice de la licence ayant siégé à la commission d'instruction et la formation de jugement ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, le logiciel anti-plagiat utilisé pour examiner le document de Madame XXX n'a pas permis aux juges d'appel de garantir l'exactitude d'un plagiat puisque les références aux citations ont été enlevées ; qu'il subsiste donc un doute sérieux quant à la culpabilité de Madame XXX et qu'il convient dès lors d'en tenir compte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est relaxée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Descartes, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 novembre 2015 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, doctorante née le 25 juin 1982

Dossier enregistré sous le n° 1183

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX en date du 13 octobre 2015, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Sorbonne.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie-Jo Bellosta

Étudiants :

Julie El Mokrani-Tomassone

Guillaume Ourties

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 2 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sorbonne, prononçant une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur assortie de la nullité de la thèse soutenue, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 17 juillet 2015 par Madame XXX, doctorante en langue française à l'université Paris-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 13 octobre 2015 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 13 octobre 2015, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 13 octobre 2015 contre la décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Sorbonne prise à son encontre le 2 juillet 2015.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de université Paris-Sorbonne, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 novembre 2015 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1600022S
décisions du 8-12-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 13 février 1990

Dossier enregistré sous le n° 1176

Demande de sursis à exécution formée par Maître Eric Bineteau au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Evry Val d'Essonne.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 30 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Evry Val d'Essonne, prononçant une exclusion de l'université d'Evry pour une durée d'un an avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 7 septembre 2015 par Maître Eric Bineteau au nom de Madame XXX, étudiante à l'Institut d'études judiciaires (IEJ) à l'université d'Evry Val d'Essonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 novembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université d'Evry Val d'Essonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 novembre 2015 ;

Madame XXX et son avocat Maître Bruno Roze étant présents ;

Monsieur le président de l'université d'Evry Val d'Essonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université d'Evry pour une durée d'un an avec sursis pour une tentative de fraude à examen durant l'épreuve d'espagnol en ayant communiqué avec son voisin ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Maître Bruno Roze fait valoir que la décision de première instance n'exclut pas qu'il n'y ait pas eu tentative de fraude à l'examen ; qu'aux yeux des juges d'appel, la décision est ambiguë dans sa conclusion ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université d'Evry Val d'Essonne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 décembre 2015 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 7 mai 1993

Dossier enregistré sous le n° 1179

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 20 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant une exclusion de l'université de Nice Sophia Antipolis pour une durée d'un an assortie de l'attribution de la note 0 à l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 2 septembre 2015 par Madame XXX, étudiante en 2e année de licence économie et gestion à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 novembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 novembre 2015 ;

Madame XXX, représentée par Madame YYY, étant présente ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du représentant de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université de Nice Sophia Antipolis pour une durée d'un an pour une tentative de fraude à l'examen durant l'épreuve d'informatique en étant en possession d'un brouillon qui a été glissé sur sa table par une autre étudiante et qu'elle a consulté ce document ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Madame YYY estime que la décision de première instance porte atteinte à la santé de Madame XXX et qu'elle l'empêche de poursuivre des études ; que les explications fournies par Madame YYY n'ont pas convaincu les juges d'appel et que l'appelante peut poursuivre ses études dans un autre établissement d'enseignement supérieur ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi du sursis à exécution ne sont pas réunies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 décembre 2015 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 7 juin 1993

Dossier enregistré sous le n° 1182

Demande de sursis à exécution formée par Maître Corinne Guidicelli-Jahn au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris 2 Panthéon Assas.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 6 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 2 Panthéon Assas, prononçant une exclusion de l'université Paris 2 Panthéon Assas pour la période du 1er semestre 2015-2016 assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 août 2015 par Maître Corinne Guidicelli-Jahn au nom de Madame XXX, étudiante en 3ème année de licence économie et gestion à l'université Paris 2 Panthéon Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 novembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon Assas ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 novembre 2015 ;

Madame XXX et son avocate Maître Corinne Guidicelli-Jahn, étant présentes ;

Madame Iris Saada représentant Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon Assas, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions de la déférée et son avocate, celles-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université Paris 2 Panthéon Assas pour le premier semestre de l'année universitaire 2015-2016 pour une tentative de fraude à l'examen durant l'épreuve d'économétrie, le surveillant ayant remarqué des inscriptions de formules mathématiques associées au cours d'économétrie dans sa main ; que les formules ont été identifiées comme étant en rapport direct avec le sujet d'examen ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Maître Corinne Guidicelli-Jahn estime que la décision de première instance, qui empêche sa cliente de s'inscrire à l'université, la prive du titre de séjour et de son emploi ; que les explications fournies par Maître Corinne Guidicelli-Jahn n'ont pas convaincu les juges d'appel car l'appelante peut s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur ; que par ailleurs, la sanction prononcée en première instance peut permettre à XXX de valider son année universitaire ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi du sursis à exécution ne sont pas réunies;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon Assas, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 décembre 2015 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 février 1989

Dossier enregistré sous le n° 1184

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de la Rochelle.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 18 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de la Rochelle, prononçant l'exclusion définitive de l'université de la Rochelle, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 septembre 2015 par Monsieur XXX, étudiant en DU Français langue étrangère (DUEF B2) à l'université de la Rochelle, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la demande de sursis à exécution de Monsieur XXX n'a pas été présentée par requête distincte de l'appel de la décision de première instance ; que dès lors, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi du sursis à exécution ne sont pas réunies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est déclaré irrecevable.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de la Rochelle, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Poitiers.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 décembre 2015 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 13 février 1992

Dossier enregistré sous le n° 1193

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 3 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'université de

Reims Champagne-Ardenne pour une durée de douze mois dont trois mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 25 septembre 2015 par Madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence de droit à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 novembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 novembre 2015 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université de Reims Champagne-Ardenne pour une durée d'un an dont trois mois avec sursis pour une tentative de fraude à l'examen durant l'épreuve d'histoire des institutions ; qu'elle a été surprise en possession de l'intégralité du cours d'histoire des institutions recopié sur des feuilles d'examen alors que l'utilisation du cours n'était pas autorisé ;

Considérant que dans sa lettre de demande sursis à exécution, Madame XXX ne motive pas sa requête ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi du sursis à exécution ne sont pas réunies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 décembre 2015 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 5 décembre 1988

Dossier enregistré sous le n° 1197

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Tours.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Tours, prononçant une exclusion de l'université de Tours pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 7 août 2015 par Monsieur XXX, étudiant en 3^e année de licence informatique à l'université de Tours, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 novembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Tours ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 novembre 2015 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur Christophe Le Roch représentant le président de l'université de Tours, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université de Tours pour une durée d'un an pour avoir rendu un projet exactement identique à celui rendu par un groupe de trois étudiants de la même année dans le cadre de l'UE « EP1 développement objet ») ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX indique qu'il est dans une situation précaire et qu'il a besoin d'être inscrit à l'université pour valider son année universitaire ; que par ailleurs, il estime qu'il n'a pas été informé de la procédure disciplinaire qui a été déclenchée à son encontre, n'ayant pas reçu les convocations à la commission d'instruction et à la formation de jugement de première instance ; qu'au vu des pièces du dossier, l'appelant n'a pas réclamé le premier courrier qui lui été adressé et qu'ensuite il n'a pas fait connaître son changement d'adresse ; que les explications fournies par l'appelant n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi du sursis à exécution ne sont pas réunies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Tours, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 décembre 2015 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination de membres au sein de la section 72 (épistémologie, histoire des sciences et des techniques) du Conseil national des universités

NOR : MENH1600024A

arrêté du 23-11-2015

MENESR - DGRH A2-2

Vu décret n°92-70 du 16-1-1992, notamment article 8 ; arrêté du 19-3-2010 ; arrêté du 8-1-2015

Article 1 - Le siège de membre élu (8e position) du collège des professeurs des universités au sein de la section 72 du Conseil national des universités, non pourvu à l'issue des opérations électorales, est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- Anouck Barberousse, professeure des universités, en qualité de membre titulaire ;
- Sabine Rommevaux, directrice de recherche, en qualité de membre suppléant.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 23 novembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines,
Henri Ribieras

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique et technique de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

NOR : MENR1600020A

arrêté du 14-12-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 14 décembre 2015, sont nommés membres du conseil scientifique et technique de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, pour la durée restant à accomplir du mandat de leur prédécesseur :

- Nicolas Arnaud, en remplacement de Pablo Jensen, démissionnaire ;
- Gudrun Bornette, en remplacement de Wolfgang Cramer, démissionnaire.

Mouvement du personnel

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Inscription à des tableaux d'avancement

NOR : MENI1600036A

arrêté du 15-12-2015

MENESR - SASIG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 décembre 2015, sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2016 pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe dont les noms suivent :

- Annaïck Loisel
- Jacques Haudebourg
- Marie-Pierre Luigi
- Bernard Froment
- Christine Szymankiewicz
- Martine Caraglio
- Martine Saguet
- Bernard Pouliquen
- Jean Deroche.

Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2016 pour l'accès à l'échelon spécial de la première classe, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe dont les noms suivent :

- Jean-Charles Ringard-Flament
- Hervé Mecheri
- Patrice Blemont
- Jean-Michel Quenet
- Alain Taupin
- Philippe Lhermet.